

DECRET N° 89-164 du 3 Mai 1989

portant création d'un Comité ad hoc chargé d'étudier le dossier relatif à la libération des Bâtiments du Ministère des Finances abritant provisoirement le Siège du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- W le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er. - Dans le cadre de la libération des bâtiments du Ministère des Finances abritant provisoirement le Siège du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, il est créé un comité ad hoc composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports ou son représentant ;

Vice-Président : le Ministre des Finances ou son représentant

Rapporteur : le Ministre de l'Industrie et de l'Energie ou son représentant

- Membres :
- le Chef du Département de l'Organisation, du Contrôle et des Contentieux du Comité Central ou son représentant
 - le Chef du Département de l'Economie et de la Planification du Comité Central ou son représentant
 - le Chef du Département de Défense et Sécurité du Comité Central ou son représentant
 - le Secrétaire Administratif du Comité Central ou son représentant
 - le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son représentant.

- 2 -

Article 2.- Le comité ad hoc a pour mission de :

1° - prospecter les bâtiments ci-après :

- bâtiments abritant les Cabinets du Ministère des Finances et du Ministère de l'Industrie et de l'Energie ;
- bâtiment abritant les Directions des Etudes et de la Planification et des Directions des Affaires Financières et Administratives desdits Ministères ;
- bâtiment abritant l'Inspection Générale d'Etat ;
- bâtiment ayant servi de logement à l'Ancien Ministre de l'Information et des Communications ;

2° - proposer les aménagements nécessaires de ces bâtiments aux besoins réels des Départements et du Secrétariat Administratif du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

3° - prévoir, dans les travaux d'aménagement, les clôtures de l'ensemble de ces bâtiments, avec possibilité de deux (2) ou trois (3) ouvertures pour les raisons de sécurité ;

4° - prévoir des postes de garde pour la sécurité ;

5° - élaborer les devis descriptifs et estimatifs des travaux ;

6° - proposer le délai d'exécution des travaux.

Article 3.- Le comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui sont nécessaires.

Article 4.- Le Comité devra déposer au Secrétariat Administratif du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, les conclusions de ses travaux le 15 Mai 1989, délai de rigueur.

Fait à COTONOU, le 3 Mai 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Pt et Membres du
Comité 8.-